

PARIS 26 OCTOBRE 1978
Aff. ABEX PAGID c/ A et M GERARDIN

Demande de brevet n. 73 45 302

DOSSIERS BREVETS 1979. II. n. 4

GUIDE DE LECTURE

- INVENTIONS D'EMPLOYÉS : CLAUSE GENERALE DE QUALIFICATION : NULLE ***

NOTE DE SERVICE MISSION INVENTIVE **

II - LE DROIT

1er PROBLEME : (Nullité d'une clause très générale d'attribution à l'employeur d'inventions d'employés)

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (ABEX)

prétend qu'une clause très générale de règlement intérieur attribuant sans limitation d'objet ni de temps, toutes les inventions d'employés à un employeur est valable, et doit être appliquée pour fonder sa revendication.

b) Le défendeur en revendication (M. GERARDIN)

prétend que la clause très générale de règlement intérieur attribuant, sans limitation d'objets ni de temps, toutes les inventions d'employés à un employeur, n'est pas valable et ne peut fonder la revendication de l'employeur.

2) Enoncé du problème

La clause très générale d'un règlement intérieur attribuant sans limitation d'objet ni de temps, toutes les inventions d'employés à un employeur, est-elle valable et peut-elle fonder la revendication de l'employeur?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«L'article XV du règlement intérieur entré en vigueur le 1er mars 1972 qui attribue à la société la propriété des inventions «ayant trait directement ou indirectement au champ industriel de la Société» ... réalisées «par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de leur travail» est nul comme portant atteinte aux principes généraux des libertés tant individuelles qu'industrielles et comme illimité dans son objet et dans le temps»

2) Commentaire de la solution

Au moment où les employeurs se préoccupent de l'application des nouveaux textes sur les inventions d'employés, on retiendra avec intérêt, l'annulation par contrariétés aux libertés individuelles et industrielles d'une clause d'attribution générale sans limitation d'objet ni de temps. Le problème demeure de savoir ce qu'une limitation de ce dernier chef aurait apporté à la disposition.

2ème PROBLEME : Contenu d'une note de service conférant mission inventive **

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (ABEX)

prétend qu'une note de service prescrivant, simplement, «la mise en route de réalisations nouvelles» comporte mission inventive.

b) Le défendeur en revendication (M. GERARDIN)

prétend qu'une note de service prescrivant, simplement, «la mise route de réalisations nouvelles», ne comporte pas mission inventive.

2) Enoncé du problème

Une note de service prescrivant, simplement, «la mise en route de réalisations nouvelles», comporte-t-elle mission inventive ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«Attendu que d'autre part ne peuvent être tenues comme contenant mission de recherche inventive les notes de service, versées aux débats, antérieures à la révélation de son invention par GERARDIN aux dirigeants de la Société ;

Considérant qu'une note de service charge GERARDIN «de l'exécution, du montage et de la mise en route de réalisations nouvelles» ; mais que les termes de cette note, qui n'est d'ailleurs pas datée, sont significatifs d'une mission d'exécution et non de recherche inventive ...

Considérant qu'ABEX n'établit pas l'existence de ses droits sur la demande de brevet dont il s'agit :

Que Michel GERARDIN en demeure donc le seul déposant, Achille GERARDIN restant, conformément à la déclaration dudit déposant, le seul «inventeur» ;

2) Commentaire de la solution

Les observations générales ci-dessus sont transposables à la solution du problème d'espèce posé.

COUR D'APPEL DE PARIS
4^e chambre, section B

ARRET DU 26 OCTOBRE 1978

PARTIES EN CAUSE

1° - S.A. ABEX PAGID EQUIPEMENT dont le siège est à CLICHY (92) 9, rue Klock, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général domicilié audit siège.

Appelante au principal

Intimée incidemment

représentée par Me LEJOINDRE, avoué

assistée de Me Marc Noël LOUVET, avocat

2° - Monsieur Achille GERARDIN, né le 28 mai 1920 à VERTUSEY (55) chef d'entretien nationalité française, demeurant 7 impasse de la Petite Coudraie GIF S/YVETTE (91)

3° - Monsieur Michel GERARDIN, né le 25 avril 1948, analyste en informatique, nationalité française, demeurant Résidence du Val du Pêcheur, rue Charles de Gaulle 91 BURES S/YVETTE.

Intimés au principal

Appelants incidemment

représentés par Me PARMENTIER, avoué

assistés de Me JEZORSKI-VUILLIN, avocat

COMPOSITION DE LA COUR (lors du délibéré)

Président : M. ROUANET DE VIGNE LAVIT

Conseillers : MM. FOULON ET E. FONTANA

SECRETARE GREFFIER : Madame TOUSSAINT

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par M. ECOUTIN Avocat Général.

DÉBATS : à l'audience publique du 29 juin 1978 ; M. ROUANET DE VIGNE LAVIT, Président,....., a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés. Il en a rendu compte à la cour dans son délibéré;

ARRET : Contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur ROUANET DE VIGNE LAVIT, Président, lequel a signé la minute avec Madame TOUSSAINT, secrétaire greffier;

Le jugement critiqué auquel il est référé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, rendu le 5 janvier 1977 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (3^e chambre) qui a :

- Déclaré recevable l'action en revendication de la Société ABEX PAGID à l'encontre d'Achille GERARDIN ;

- Donné acte à Michel GERARDIN de son intervention volontaire l'a déclarée recevable ;

- Déclaré la Société ABEX PAGID copropriétaire de la demande de brevet déposée le 18 décembre 1973, par Michel GERARDIN, à l'Institut National de la Propriété Industrielle et enregistrée sous le n°73/45302 ; l'invention objet de cette demande étant une invention personnelle d'Achille GERARDIN, réalisée avec le concours de son employeur, la Société ABEX PAGID ;

- Débouté la Société ABEX PAGID et les défendeurs de leurs demandes respectives en paiement de dommages-intérêts ;

La Société appelante conclut à l'infirmité, à ce qu'elle soit déclarée seule propriétaire de la demande de brevet, à l'allocation de 10.000 Frs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le dépôt ;

Les intimés concluent à l'infirmité, à ce que Michel GERARDIN soit déclaré seul propriétaire de la demande de brevet, à l'allocation de 10.000 F. de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 7.000 Frs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant que la société appelante soutient que "c'est dans le cadre et en exécution du contrat de travail qu'il fut procédé par M. GERARDIN à l'amélioration du dispositif consistant en la demande du brevet" ;

Mais considérant que le contrat de travail ne comportait pas de mission inventive ; qu'ABEX ne démontre pas qu'une mission de ce genre ait été confiée ultérieurement à GERARDIN ;

Qu'en effet, l'article XV du règlement intérieur entré en vigueur le 1er mars 1972 qui attribue à la société la propriété des inventions "ayant trait directement ou indirectement au champ industriel de la société"... réalisées "par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de leur travail", est nul comme portant atteinte aux principes généraux des libertés tant individuelles qu'industrielles et comme étant illimité dans son objet et dans le temps ;

Que d'autre part ne peuvent être tenues comme contenant mission de recherche inventive les notes de service versées aux débats, antérieures à la révélation de son invention par GERARDIN aux dirigeants de la société ;

Considérant qu'une note de service charge GERARDIN "de l'exécution, du montage et de la mise en route de réalisations nouvelles" ; Mais que les termes de cette note, qui n'est d'ailleurs pas datée, sont significatifs d'une mission d'exécution et non de recherche inventive.

Considérant que la note du 14 septembre 1970 qui d'abord charge GERARDIN de "demander un devis" à une Société SPMO pour "remise en état" d'une perceuse semi-automatique", contient ensuite le paragraphe suivant "recherche unité de perçage à moteur électrique et avance pneumatique ou hydraulique ; M. BOURRASSET rapportera informations sur méthode employée à MANCHESTER".

- notre problème = Ø intérieur : 150 à 300
 largeur : 25 à 80
 épaisseur : 4 à 6,5
 Tolérance angle ± 2 minutes

Cadence actuelle : 120 pièces/Heure en perçage
 fraisage à 2 broches.

Considérant qu'ABEX prétend que cette note confiait ainsi à GERARDIN une mission de recherche inventive ;

Mais considérant que n'est fourni aucun élément qui révélerait que GERARDIN ait reçu de BOURRASSET ou de tout autre des renseignements techniques notamment sur la méthode MANCHESTER ;

Considérant ensuite que ABEX elle-même dans des notes en délibéré demandées par la Cour explique :

Que la Direction des Fabrications lors de la réunion du 10.09.1970 avait "donné instruction à GERARDIN de contacter les spécialistes de perçage de conceptions différentes afin de leur poser notre problème technique sur les bases indiquées et de trouver avec eux des solutions techniques soit à partir de matériels standard, soit à partir de matériels spéciaux";

Qu'il s'agissait "d'une enquête technique et d'une discussion technique avec des spécialistes du perçage, de l'hydraulique et du pneumatique"...

D'une mission technique avec consultation de fournisseurs afin d'élaborer un système satisfaisant à nos besoins à partir de conseils et d'éléments connus par ces spécialistes ;

Considérant qu'ainsi de l'aveu même d'ABEX il n'était nullement demandé à GERARDIN d'inventer, mais seulement de recueillir des conseils et des éléments connus, chez divers spécialistes ;

Considérant d'ailleurs qu'ABEX ne produit aucun document permettant de savoir quels ont été les actes accomplis au cours de cette "recherche" dont GERARDIN prétend sans être utilement contredit par ABEX, qu'elle se serait limitée à la lecture de la revue "l'Usine Nouvelle" et à des visites à l'exposition des Machines-Outils ;

Considérant certes que très rapidement GERARDIN a fait connaître son "idée" aux dirigeants de l'usine comme l'ont indiqué BOURRASSET, dame BIAIS et RIMET ; que des plans datés de juin et juillet 1973 ont été dressés à partir des croquis de GERARDIN par SOUCHARD, qui l'atteste, ce qui est d'ailleurs reconnu par ABEX, que SOUCHARD atteste également que les croquis et documents personnels de GERARDIN ont été emportés par EVELIN, directeur de l'usine ;

Qu'ABEX ne formule aucune contestation ou indication concernant ce dernier fait, mais ne produit pas lesdits croquis et documents ; que, par la suite, un prototype de machine à percer incorporant le dispositif dont s'agit fut construit selon ces plans - dans l'usine et avec des moyens fournis par l'entreprise ;

Que des explications de GERARDIN non utilement contredites par ABEX et corroborées par les faits de la cause, il ressort d'une part que le dispositif faisant l'objet de la demande de brevet pouvait être produit par l'homme de métier au vu des croquis de GERARDIN et par suite des plans qui en avaient été tirés, d'autre part que les travaux ultérieurs n'étaient pas nécessaires pour l'élaboration de l'invention prétendue et constitueraient simplement son application ;

Considérant qu'ainsi ABEX n'établit pas l'existence de ses droits sur la demande de brevet dont s'agit ;

Que Michel GERARDIN en demeure donc le seul déposant, Achille GERARDIN restant, conformément à la déclaration dudit déposant le seul "inventeur" ;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Considérant que la Société ABEX a pu de bonne foi se tromper quant à l'étendue de ses droits ; que la demande en dommages intérêts pour procédure abusive doit être rejetée ; qu'il doit en être de même pour la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile, alors que compte tenu des circonstances de la cause il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de GERARDIN, les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges.

Reçoit en la forme les appels principal et incident ;

Infirme le jugement entrepris ;

Déboute la Société ABEX PAGID de ses demandes et Achille GERARDIN de ses demandes reconventionnelles.

Condamne la Société ABEX PAGID aux dépens de première instance et d'appel ; dit Me. PARMENTIER, avoué, pourra recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance, sans en avoir reçu provision ;